NUMERO XLVIII.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 16. Juin 1801.

L'An septieme de la Liberté Batave.

De NAPLES, *le* 13. *Mai.*

LE fameux Miracle de *St. Janvier*, qui est pour le Peuple *Napolitain* la marque la moins équivoque de la protection de ce Patron de la Capitale, s'est renouvellé, ces jours-ci, avec grand éclat: On sçait, qu'il consiste dans la liquéfaction du sang coagulé de *St. Janvier*, à l'approche de son chef. Le 2. de ce mois, on a fait ici la magnifique Procession de ce Sang dans l'Eglise Royale de *Ste. Chiare*, " où, par l'intercession du Saint (suivant les expressions de la *Gazette de Naples*,) la Toute-puissance Divine opéra, dans l'espace de vingt-deux minutes, l'étonnant Miracle de la liquéfaction; ce qui donna lieu aux plus vifs transports d'allégresse & de dévotion d'un Peuple immense accouru à cette sainte Cérémonie."

Le retour d'un tel Spectacle populaire est une preuve, qu'on veut faire perdre aux *Napolitains* l'idée de toute innovation dans leur existence Politique ou Religieuse. D'autres faits, qui ont eu lieu presque dans le même tems, surprennent ou font naître les inquiétudes. Telle est l'entrée des Troupes *Françoises* dans les Provinces *Napolitaines* le long de l'*Adriatique*, & la mise en liberté ainsi que le rappel des *Patriotes* (comme on les nomme,) qui avoient été emprisonnés ou qui s'étoient réfugiés dans l'Etranger: Ils sont tous relâchés ou reviennent en vertu de l'*Amnistie*, que le Roi a accordée en exécution de son Traité de Paix avec la *France*. L'Ambassadeur de cette dernière République, le Citoyen *Alquier*, est arrivé à *Naples*, pour surveiller l'exécution de ces mesures, au sujet desquelles l'Administration a publié, ces jours-ci, au nom du Roi, les deux Proclamations suivantes.

" Le Traité de Paix, récemment conclu entre la Cour de *Naples* & la République *Française*, doit faire oublier entièrement tout ce qui s'est passé entre les deux Etats pendant la Guerre, éloigner toute défiance & toute animosité entre les Sujets du Roi & les Citoyens *François*, & rallier parmi eux cette *bonne-foi*, qui existoient avant la Guerre. En conséquence le Roi, notre Maître, sûr de la loyauté du Gouvernement *François*, fera observer exactement dans son Royaume les Conventions du Traité de Paix conclu; & l'on espère, que le séjour momentané des Troupes *Françoises* dans la Place de *Pescara*, & dans les différents autres lieux qui leur sont fixés dans la Province de *Bari*, servira de frein à tout mal-intentionné, qui croiroit pouvoir en profiter pour troubler la tranquillité publique. Le Gouvernement *François*, par l'organe de son Ambassadeur près de cette Cour & du Général en chef de l'Armée *Française* d'observation en *Italie*, a donné l'assurance, " que les Troupes *Françoises*, qui occupent différents Postes dans les Etats de Sa Majesté, ont reçu l'ordre exprès de rejetter tout propos malveillant tendant à troubler le repos public, & de soutenir vigoureusement les opérations du Gouvernement & des Agens de Sa Majesté pour la répression des Réfractaires, à l'effet de punir sur-le-champ toute espèce de Séditieux, que pourroient tenter les malveillans contre le repos du Royaume & contre l'Etat." Dans cette situation des choses, Sa Majesté a ordonné & veut, que ses Sujets regardent les *François* comme leurs *Amis*; qu'ils aient pour eux les égards, qui sont dûs à des Alliés d'une Nation, avec laquelle S. M. a rétabli une Paix solide; & qu'en particulier ils reçoivent & traitent les Généraux & les autres Officiers *Français* avec une telle franchise & une telle urbanité, que ceux-ci se croyent au milieu d'une *Nation loyale & de bonne-foi*. Mais, s'il arrive que des malveillans osent insulter des Individus *Français* & spécialement des Militaires, ou qu'ils cherchent à troubler la tranquillité publique, en prenant pour motif le séjour de ces Troupes dans le Royaume, la volonté du Roi est, que dans ce cas ils soient jugés suivant les Loix de la Guerre avec la justice la plus rigoureuse. Enfin, Sa Majesté ordonne aux Autorités Militaires, Civiles & Ecclésiastiques du Royaume, de faire imprimer & afficher les Présentes, & de les faire observer à qui il appartient."

A NAPLES *le* 29. *Avril* 1801.

Le Secrétaire d'Etat & de la Guerre,

(*Signé*) JEAN-BAPTISTE COLONNA.

" Le Roi, ayant fait grâce à tous ceux, qui se trouvent détenus dans le Royaume de *Naples* & Isles adjacentes pour Crimes d'Etat, défend de les inquiéter pour de tels Délits, & ordonne qu'ils soient mis sur le champ en liberté. Sa Majesté est, de plus, d'avis qu'à l'avenir les

ſe conduiront en Sujets fidèles, & qu'Elle n'aura pas lieu de ſe repentir de ſa clémence. On entend par *Détenus* les condamnés, les contumaces & les non-condamnés. Pour l'exécution de la préſente Réſolution, la volonté du Roi eſt, que le Général de *Gambs*, les autres Généraux & le Directeur de Police, s'entendent entre eux relativement aux Détenus à *Naples* & dans les Iſles adjacentes, & que les Inſpecteurs faſſent exécuter cet Ordre par les Bailliages reſpectifs & par le Commiſſaire de Campagne. "

A NAPLES *le* 1. *Mai* 1801.
Le Secrétaire-d'Etat &c.
(*Signé*) J. B. COLAJANNI.

EXTRAIT d'une Lettre de RATISBONNE *du* 2. *Juin.*

„ La Ratification Impériale du dernier *Concluſum* de la Diète, relatif à la manière de procéder au réglement de l'affaire des *Indemnités*, n'eſt point encore arrivée. Ce retard, dont on eſt impatient de voir la fin, confirme le Public dans l'opinion, que ce *Concluſum* déplaît à la Cour de *Vienne*. Déjà des Feuilles de l'*Empire* s'expliquent ouvertement dans ce ſens; elles ajoutent même, que le Miniſtère Impérial s'eſt contenté d'expédier la Réſolution de la Diète au Comte *Louis* de *Cobenzel* à *Paris*, pour la communiquer au Gouvernement *François*. C'eſt donc dans la Capitale de la *France*, que le voeu des Etats *Germaniques*, ſur leur co-opération à l'achèvement de la Paix de *Luneville*, eſt discuté, ſi encore & malgré ce voeu on n'y prépare pas déjà & applanit tout l'ouvrage à faire. Les Miniſtres des Princes Eccléſiaſtiques & le Miniſtre d'*Autriche* ſemblent le penſer, puiſque, ainſi qu'on l'aſſure, celui-ci, Mr. de *Fahnenberg*, a envoyé, à la demande des premiers, à Mr. de *Cobenzel* en *France*, en lui en recommandant l'objet, un Extrait des Votes, " par leſquels „ Sa Maj. Impériale étoit priée d'avoir „ égard à ce que la Religion *Catholique* & „ les Droits des Princes Eccléſiaſtiques ne „ ſouffrent aucune atteinte dans l'affaire „ des *Indemnités*. " — La Diète n'a point encore reçu la Réponſe de l'Archiduc *Charles* à la Lettre, qu'elle a adreſſée à ce Prince, concernant l'érection d'un Monument public en ſon honneur. En attendant pluſieurs Cours ont dès-à-préſent fait parvenir à leurs Miniſtres l'ordre d'en approuver la propoſition, faite par Sa Maj. *Suédoiſe*."

„ Mr. de *Klupfeld*, déjà envoyé ici par le défunt Monarque de *Ruſſie*, pour le repréſenter près le Corps *Germanique*, a été confirmé dans ce Poſte par le nouvel Empereur: Il vient, en conſéquence, de ſe faire légitimer, près la Diète, comme Miniſtre de *Ruſſie*; & il a fait hier ſa première viſite, en cette qualité, au Principal-Commiſſaire, Prince de *la Tour & Taxis*. On a remarqué dans les nouvelles Lettres de créance de Mr. de *Klupfeld*, qui ſont en date du 17. Avril dernier, que l'Empereur *Alexandre* I. n'y a point pris le titre de Grand-Maître de l'Ordre de *St. Jean* de *Jéruſalem*. Mr. de *Struve*, qui étoit chargé juſqu'ici des affaires de la *Ruſſie* en cette Réſidence, eſt maintenant ſur ſon départ."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 20. Prairial (9. *Juin.*)

„ Le *Premier-Conſul* eſt revenu en Ville, Septidi dernier, pour l'Audience des Ambaſſadeurs: Il les a reçus aux *Tuileries*; & il leur a donné à dîner. Trois Députés de *Mayence* lui ont été auſſi préſentés à cette occaſion. Il y a encore, en ce moment, une autre Députation à *Paris*, qui n'a pas eu juſqu'ici le même honneur, mais qui n'en mérite pas moins, qu'on remarque ſon ſéjour dans la Capitale de la *France*. On en appelle les Membres les *Notables Piémontois*, *envoyés à Paris par le Piémont*: Ils ſont fix & qualifiés de la manière ſuivante; ſçavoir, les Citoyens *Boſſi*, Membre du Gouvernement-Proviſoire; *Baudiſſon*, Profeſſeur; d'*Harcourt*, Ex-Comte; *Soſſegno* d'*Alfiéri*, Ex-Marquis & ci-devant détenu comme Otage en *France*; de *la Rovère*, Ex-Marquis, Commandant de la Garde-Nationale de *Cazal*; & de *Serra*, Ex-Marquis, Membre du Conſeil-Suprême, lorſque les *Autrichiens* étoient maîtres du *Piémont*. Cette Députation a eu, Décadi paſſé, ſa première Audience du Miniſtre des relations extérieures, le Citoyen *Talleyrand*. "

„ Le ſort du *Piémont*, auquel la venuë de ces Députés eſt ſans doute relative, eſt encore auſſi incertain que celui de tant de Princes dépoſſédés par les ſuites de la Guerre. La fluctuation, où l'on eſt à cet égard, & la difficulté ſi viſible de règler tant de droits ou d'intérêts oppoſés, d'une manière à pacifier ſolidement l'*Europe*, cauſe une eſpèce d'inquiétude, qui influë ſur les Fonds & fit baiſſer avant-hier le *Tiers-Conſolidé* à 47. & demi: Il couroit différents bruits peu favorables à la durée de la Paix ſur le Continent: On parloit d'un refroidiſſement ſenſible entre le Gouvernement *François* & la Cour de *Berlin*: Enfin l'on croyoit voir des ſymptômes d'un rapprochement de quelques Puiſſances, auxquelles la prépondérance actuelle de la République *Françoiſe* ne peut

présenter qu'un avenir précaire & inquiétant. C'eſt donc pour tranquilliſer les eſprits, diſſiper les doutes, détruire les fauſſes conjectures, & fixer l'opinion publique dans la voye convenable, qu'il a été inſéré aujourd'hui dans *le Moniteur* un Article, contenant le développement de pluſieurs faits, & des idées raſſurantes ſur l'interprétation, qu'on a pu leur donner; tout l'enſemble de cette publication officielle (*que nous ferons connoître dans une Feuille ſuivante*) tendant à faire juger, que le Gouvernement *François*, en maintenant par-tout ſon ouvrage, conformément aux Traités de *Luneville*, de *Florence*, & de *Tolentino*, ne déſire pas attenter à l'*Indépendance* d'autres Etats, qui y ont conſervé des titres, ni perpétuer la Guerre ſans néceſſité, pas même avec l'*Angleterre*. "

De LEYDE, *le* 13. *Juin.*

La Feuille de *Paris*, *le Citoyen François*, annonce, que les trois Vaiſſeaux de guerre, *le Formidable*, *l'Indomptable*, & *le Desaix*, ſont rentrés à *Toulon*, ayant quitté l'Eſcadre du Général *Gantheaume* devant *Livorne*. On ne ſçait donc pas, ſi cette Eſcadre ſera aſſez forte, pour hazarder de porter du ſecours à l'Armée de ſa Nation en *Egypte*.

FIN de la RELATION du Citoyen CLÉMENT, touchant l'Action du 21. Mars devant *Alexandrie*.

„ *Je n'ai jamais pu ſçavoir au juſte la perte que nous fîmes dans cette Bataille, où toute notre Armée ſe couvrit de gloire: J'ai ſçu ſeulement, que le Général* Lanuſſe *& pluſieurs autres Officiers ſupérieurs y périrent. Les* Anglois *m'ont aſſuré que les Généraux* Rampon & Deſtaing *y avoient été bleſſés.* "

„ *Le Général* Menou *eſt toujours à ſa poſition, la droite au Canal de* Rahmanieh. *L'Ennemi la jugeoit ſi formidable que, quoiqu'il eût reçu un Renfort de 5. à 6. mille* Turcs *dans les premiers jours de* Germinal, *il n'oſoit nous y attaquer; &, le* 10. *de ce mois,* (31. *Mars,*) *les Armées étoient toujours dans la même poſition. Ses avantages ſe réduiſoient donc alors à la priſe d'*Aboukir. *D'après les calculs de l'Ennemi même, on peut aſſurer que, depuis le jour de ſon débarquement juſqu'au* 10. Germinal, *il avoit eu* 6000. *à* 6500. *Hommes hors de combat. C'eſt le Général de Brigade* Hutchinſon, *qui a remplacé le Général* Abercrombie. *Leur Armée ſe trouvoit tellement affoiblie, qu'ils avoient envoyé des Frégates chercher les convalescens des deux mille Malades, qu'ils n'ont dit avoir laiſſés à* Rhodes. *Le lendemain de mon départ d'*Aboukir, *nous rencontrâmes la Frégate* la Modeſte, *qui amenoit* 300. *de ces malheureux; ils avoient l'air de mourans.* "

„ *Le* Grand-Viſir *étoit toujours à* Jaffa *avec très-peu de monde. Le Général* Bellard *commandoit au* Caire. *Les* Arabes *nous inquiétoient peu.* Mourad-Bey *& ſes* Mamelouks *étoient tranquilles, malgré les promeſſes des* Anglois, *& leur affectation à répandre que, s'ils cherchent à nous prendre l'*Egypte, *c'eſt pour la lui remettre. Les* Anglois *ſont très-mécontens des* Turcs: *Ils attribuent leur mauvaiſe volonté, ſur-tout celle des Chefs, à notre* Alliance *avec la* Ruſſie, *dont la Nouvelle a fait grande impreſſion par-tout. Ils diſent hautement, qu'au premier jour ils ſeront forcés de s'emparer de leurs Vaiſſeaux pour les faire marcher; ils les convoitent fort, & ſur-tout le* Sultan-Selim, *qui eſt ſuperbe.* "

„ *Au reſte, des Officiers* Anglois *très-diſtingués m'ont dit, qu'en nous attaquant en* Egypte, *leur intention n'étoit pas de s'en emparer, s'ils nous l'enlevoient, ni de la donner à la* Porte, *mais bien de faire ſauter tous les Forts d'*Alexandrie *& ſur-tout le* Fort-Phar, *& de combler les Ports, de manière à ce qu'ils ne puſſent jamais devenir praticables, pas même aux plus petits Bâtimens; & de laiſſer enſuite les* Turcs *& les* Mamelouks *ſe la diſputer. Lorſque je quittai* Aboukir, *ils ſe diſpoſoient à bombarder* Alexandrie *par mer. L'Amiral* Keith *& tous ſes Officiers craignoient fort l'apparition de notre Flotte. Ils la ſçavoient à* Toulon. *Il n'y a ſortes de queſtions que l'on ne m'ait faites ou fait faire à ce ſujet. Ils comptoient ſi peu ſur la bonne-foi des* Turcs *à leur égard, & croyoient tellement à nos intelligences, qu'il fut expreſſément défendu à ceux, qui étoient à bord, de me parler. Les petits Officiers diſoient, que le* Capitan-Pacha *étoit* François, *& qu'il ſe rangeroit de notre côté ſi notre Flotte venoit à paroître. Je vous prie d'obſerver, que je ne puis aſſurer la vérité d'aucune des Nouvelles que je vous donne, puiſque c'eſt des* Anglois *que je les tiens.* "

Salut & reſpect.

(Signé) CLÉMENT.

A cette Lettre étoit joint un Etat des Forces de terre & de mer des *Anglois:* Les premières y ſont portées à 15,400. Hommes d'Infanterie, 300. Dragons, & 300. Canonniers de ligne; l'Armée Navale, à trois Vaiſſeaux de 80, quatre de 74, & ſix Frégates de 44. à 36, une Corvette & trois Bricks, armés en guerre, outre huit Vaiſſeaux & trente-neuf Frégates, armés en Flûte. Outre cette Flotte *Angloiſe*, on compte encore ſix Vaiſſeaux & huit Corvettes *Ottomans*, parmi leſquels *le Sultan Selim* à trois ponts & de 110. Canons. "

Le 5. de ce mois il a été publié à *Londres* une *Gazette-Extraordinaire* de la Cour, contenant de nouvelles Pièces officielles, relatives à la Campagne d'*Egypte:* La première eſt une Lettre, écrite par le Général *Hutchinſon* au Secrétaire-d'Etat *Dundas*, datée du Camp devant *Alexandrie* le 22. Avril, de la teneur ſuivante.

„ MONSIEUR, *C'eſt avec plaiſir que je vous apprends l'avantage, qu'un Corps de Troupes* Turques *&* Angloiſes, *conduit par le Colonel* Spencer, *vient de remporter. Il reçut, il y a environ dix jours, ordre de chaſſer l'Ennemi de la Ville & du Château de* Roſette, *qui domine la Navigation ſur le* Nil. *Cette entrepriſe a heureuſement réuſſi. Nous ſommes actuellement maîtres de la Branche* Orientale *de cette Rivière; & nous avons ouvert par conſéquent une communication avec le* Delta, *d'où nous tirerons toutes les Proviſions, dont nous aurons beſoin, vu que les* François *y ont à peine quelques Troupes, du moins pas autant qu'elles ſoient en état de faire grande réſiſtance. L'Ennemi avoit environ* 800. *Hommes à* Roſette, *lorſqu'il y fut attaqué: Ils n'ont fait que peu de réſiſtance & ſe ſont retirés ſur la rive droite du* Nil, *abandonnant quelques morts & bleſſés. Ils laiſſerent une Garniſon dans le Château. Nous ouvrimes le feu de nos Batteries le* 16. *& le Fort ſe rendit le* 19. *Les conditions ſont les mêmes que celles qui ont été accordées à la Garniſon d'*Aboukir. *J'ai beaucoup d'obligations au Colonel* Spencer, *à raiſon du zèle, de l'activité, & des talens militaires, qu'il a déployés dans l'exécution de cet intéreſſant ſervice: Je demande, qu'il me ſoit permis de le recommander comme un Homme de mérite & un excellent Officier.* "

Cette Lettre eſt ſuivie d'une autre, adreſſée par Mylord *Elgin*, Ambaſſadeur à la *Porte*, au Secrétaire-d'Etat, Lord *Hawkesbury*, datée de *Conſtantinople* le 9. Mai, par conſéquent de la même date que les Nouvelles inſerées dans notre dernier *Supplément:* Elle co-incide auſſi pour l'eſſentiel avec elles & dépeint la ſituation des *François* en *Egypte* comme très-pénible & preſque ſans reſſource: Leurs principales Forces étoient concentrées, au nombre d'environ 6. mille Hommes, dans les Lignes près d'*Alexandrie*; & ils occupoient le Poſte de *Rahmanieh*, qu'ils avoient fortifié, pour entretenir la communication avec le *Delta* & l'*Egypte-Supérieure:* Le *Grand-Viſir*, renforcé par 5. mille Hommes des Troupes de *Dgiezzar-Pacha*, s'avançoit vers le *Caire*, d'où il n'étoit plus qu'à deux journées de marche: Jusques-là il n'avoit point rencontré de réſiſtance; &, ſi les *François* ſe mettoient en devoir de ſe défendre près du *Caire*, le Général *Hutchinſon* ſe propoſoit de le ſeconder.

On donne avis au Public, que la Vente de Toiles de Bengale, *annoncée pour le* 1. *Juillet à* ROTTERDAM, *n'aura point lieu, ces Toiles ayant été venduës ſous main.*

On avertit, qu'au nom & de la part de JACQUES-JEAN VAN DOOREN, *Négociant, &* JEAN NOZEMAN, *Notaire & Procureur, à* ROTTERDAM, *en qualité d'Exécuteurs Teſtamentaires de feu* GILLES LEGIPONT, *décédé à* Rotterdam *ſus-dit le* 8. *Décembre* 1800, *après avoir nommé & inſtitué, par Teſtament, ſes Héritiers* ab inteſtat, *Arrêtans entre leurs propres mains, ſuivant admiſſion des Echevins de la dite Ville, ſont cités publiquement par Edit, „ tous ceux, qui pourroient prétendre, en qualité de plus proches Parens & Héritiers „ ab inteſtat du dit* Gilles Legipont, *ſoit du côté Paternel, ſoit du côté Maternel, d'après le „ droit de Succeſſion, obſervé à* Rotterdam, *avoir droit à ſa Succeſſion, ou à partie d'icelle,* " *à comparoître en perſonne, ou par des Fondés de pouvoir, par-devant le Tribunal des dits Echevins, Jeudi, qui ſera le* 9. *Juillet* 1801. *à onze heures du matin préciſes, ou, en cas de continuation, à la première Audience ſuivante, à l'effet de purger le premier Défaut accordé, & de répondre à la demande & aux Concluſions produites par les Arrêtans & Démandans, en leur dite qualité, tant aux fins de faire décréter l'Arrêt, que pour faire inſtituer Action, dans le terme de ſix ſemaines, à l'Audience dite d'Arrêt des dits Echevins, ou bien de voir & entendre décerner le ſecond Défaut, avec tel profit que de Droit & conformément aux Ordonnances de la dite Ville de* Rotterdam. *Et ſont d'ailleurs tous ceux, qui auroient à former quelques Prétentions à la charge de l'Hoirie du dit* Gilles Legipont, *ou qui pourroient lui devoir quelque choſe, de quelque chef ou cauſe que ce pourroit être, invités à en faire au plutôt la déclaration & le payement au Bureau du dit Notaire & Procureur* JEAN NOZEMAN, *ſur le* Weſt-Nieuwland, *à* Rotterdam *ſus-dit.*

Le Sous-ſigné étant informé, que les Héritiers de feu J. F. SPIRLET *ont fait inſérer dans les Feuilles publiques, qu'il auroit parcouru la* Hollande *& les Pays du* Nord, *en divulguant, que les Héritiers auroient ceſſé leur Commerce de Vins, & lui en auroient cédé la continuation, déclare, que cette imputation eſt fauſſe & calomnieuſe, & que la dite inſertion ne doit ſon origine qu'à la jalouſie. En conſéquence, il donne avis à tous ceux qui voudront l'honorer de leur confiance, qu'il eſt à même de les ſervir dans toutes eſpèces de Vins, comme il a fait depuis bien du tems, à leur plus grande ſatisfaction.*

(Signé) JEAN SPIRLET, Négociant en Vins, Ruë Feronſtre, N°. 596. LIÈGE.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

NUMERO XLVIII.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 16. Juin 1801.

L'An septième de la Liberté BATAVE.

DE FRANCFORT, *le* 10. *Juin.* Les Troupes *Françoises* ſont toujours à *Caſſels* & les Troupes *Allemandes* y reſtent avec les premières. Les deux Parties ont renvoyé, d'un commun accord (à ce qu'il paroît,) chacune ſa Cavalerie, les *François* leurs Chaſſeurs à cheval, les *Mayençois* leurs *Huſſars.* Cette dernière Troupe s'eſt retirée à *Hochheim.* En attendant, les *François* ont établi des Avant-Poſtes autour de *Caſſel*; ils ont même envoyé des Patrouilles jusqu'à *Hochheim* & *Wisbaden.*

De HAMBOURG, *le* 9. *Juin.* L'Escadre *Angloiſe* dans la *Baltique* paroît ſe tenir, pour la plus grande partie, dans les Eaux de *Bornholm*, où il y avoit le 30. Mai à l'ancre 10. Vaiſſeaux de ligne & pluſieurs Frégates, portant Pavillon *Britannique:* Elle reçoit ſucceſſivement des Renforts; & encore le 30. Mai deux Vaiſſeaux de ligne de cette Nation avec trois Frégates paſſèrent à la vuë de *Copenhague*, ſe rendant à pleines voiles de la Mer du *Nord* dans la *Baltique*, d'où en revanche trois Frégates de la même Nation firent route le lendemain, à la vuë de la même Rade, portant vers le *Sünd.* On y a auſſi vu paſſer un Cutter *Anglois*, portant des Depêches de *Londres* à *Pétersbourg.* Ces deux Cours ſont actuellement dans les termes d'une réconciliation parfaite; & l'apparition, que Mylord *Nelſon* a faite dans le Golfe de *Finlande*, n'a point troublé ce rapprochement amical. On écrit de *Copenhague*, que cet Amiral parut le 13. Mai dans les Eaux de *Revel* avec une Escadre de 14. Voiles; mais qu'il s'en éloigna de nouveau le 17. avec toutes ſes Forces, après avoir reçu une Lettre du Général *Ruſſe*, *von der Sacken.* On trouve dans les Feuilles de *Londres*, du 2. Juin, une Lettre, écrite par un Officier de l'Escadre de Lord *Nelſon*, datée de REVEL, *le* 16. *Mai*, dont voici le contenu.

„ Le 9. Mai, toute la Flotte ſe porta dans la *Baltique*, cinglant avec un bon vent vers le Port de *Revel.* Lorsque nous fumes par le travers de *Bornholm*, le Commandant en chef détacha les Vaiſſeaux ſuivants pour croiſer à la hauteur de *Carlscrona* ſous les ordres du Capitaine *Murray*, de l'*Edgar*; ſçavoir, *l'Edgar*, *le Ruſſell*, *le Saturne*, *l'Agamemnon*, *l'Ardent*, *le Glatton*, & *le Raiſonnable*, avec la Frégate *la Shannon.* Dans le même tems toutes les Canonnières, les Chaloupes de guerre (à l'exception de deux,) les Bombes, les Lougres &c. furent laiſſés à *Bornholm*, ſous les ordres du Capitaine *Inman*, de *la Déſirée.* Avec le reſte de nos Forces, nous continuames notre route vers *Revel:* Elles étoient compoſées du *St. George*, que monte l'Amiral Lord *Nelſon*, & des Vaiſſeaux ſuivants; *le Londres*, *le Gange*, *le Ramillies*, *la Défenſe*, *la Défiance*, *l'Eléphant*, *le Vétéran*, *le Warrior*, *le Polyphème*, & *la Bellone*; de la Frégate *l'Amazone*; & des Chaloupes de guerre *le Kite* & *le Cruizer.* Le 12. du courant, nous mouillames à l'entrée du Golfe de *Finlande*, lorsque *le Kite* fut détaché pour reconnoître la Rade de *Revel.* Pendant que nous en attendions le retour, *la Harpye*, que nous avions laiſſée à la Rade de *Copenhague*, joignit la Flotte, nous apportant l'avis, que l'Amiral *Totty* avoit paſſé le *Sünd* avec 4. Vaiſſeaux de ligne & 16. Bâtimens de moindre rang, & qu'il étoit allé joindre l'Escadre du Capitaine *Murray* devant *Carlscrona*, afin d'en prendre le Commandement en cette ſtation, jusqu'à ce qu'il eut reçu des ordres ultérieurs du Commandant en chef. *Le Kite* nous ayant rejoint, nous portames droit vers le Havre de *Revel*; & le 14. nous y mouillames, environ à 6. miles de la Ville. Dès le même ſoir, Lord *Nelſon* envoya un Pavillon de Trêve au Gouverneur: Cet Officier Parlementaire ayant été accueilli de la manière la plus favorable, l'Amiral fit ſaluër la Citadelle de 13. coups de canon de ſon Vaiſſeau, *le St. George:* Au point du jour, la Citadelle rendit ce ſalut par le même nombre de coups. Alors Lord *Nelſon* alla à terre faire une viſite au Gouverneur, qui la lui rendit le lendemain à bord du *St. George.* Nous attendons ici impatiemment le retour du Capitaine *Freemantle*, qui vient d'être envoyé à *Pétersbourg* avec des Depêches ſur la Chaloupe de guerre, *le Lynx.* Nous n'avons trouvé ici aucun Vaiſſeau de guerre *Ruſſe*, excepté une ſeule Frégate. Le 2. Mai, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt que le Port fut libre de glaces, douze Vaiſſeaux de ligne *Ruſſes* étoient partis, avec la plus grande promtitude poſſible, pour *Gronſtadt*, où ils joignirent encore 32. autres, tous prêts à faire voile: Et telle fut la terreur, que leur inſpira notre prochaine arrivée, qu'un Commiſſaire *Ruſſe* de beaucoup de diſtinction nous attendoit ici, déjà depuis une quinzaine, muni de *Carte-blanche*, afin de ſigner avec Lord *Nelſon*, au cas que celui-ci fût arrivé avec ſa Flotte aſſez à tems pour intercepter l'Escadre *Ruſſe.* Cependant nous avons la perſpective la plus flatteuſe, que les points en conteſtation ſeront accordés conformément à notre voeu par le moyen d'un Accommodement amiable. ”

EXTRAIT d'une Lettre de GÈNES *du 23. Mai.*

„ Les Troupes *Françoises*, conformément aux ordres du Gouvernement *François*, nous ont quittés effectivement, il y a quatre jours. Dès le 19. de ce mois, nos Troupes avoient commencé à les relever aux Postes qu'elles occupoient; &, depuis le 20. Mai, la Garnison n'est plus composée que de *Liguriens*. Les *François*, qui restent en ce moment sur notre Territoire, après leur départ de cette Ville, sont une Demi-Brigade, répartie dans la *Rivière* du *Levant*; une autre, distribuée dans celle du *Ponent*; une troisième, enfin, qui s'étend depuis *St. Pierre-d'Arena*, par la *Bochetta*, jusqu'à *Novi*. L'évacuation de la Ville de *Gènes* par les *François* ne semble cependant pas devoir être suivie bien promptement, comme on pourroit le supposer, de l'établissement d'un Gouvernement *indépendant* & *définitif* dans notre République. C'est ainsi du moins qu'il faut en juger d'après le passage suivant de la *Gazette Ligurienne* de ce jour. " Il paroît, y „ est-il dit, que le nouveau *Projet de Constitution* ne pourra pas être arrêté aussi-tôt „ qu'on s'y étoit attendu. La *Consulte* s'en est encore occupée dans sa Séance d'avant-„ hier; elle a reconnu d'après diverses observations qui lui ont été adressées, qu'il fal-„ loit encore du tems pour achever cet important ouvrage. " Hier au matin, un de nos Couriers est arrivé ici de *Paris* en cinq jours: On ignore le contenu des Dépêches, qu'il a apportées; mais on les croit en partie relatives à nos relations extérieures. "

„ *De* GÈNES, *le 26. Mai.* [*Article publié à* Paris.] On a ajourné pour quelque tems le travail relatif à la Constitution: La seconde Commission (*car elle avoit été renouvellée en partie depuis peu*) s'étoit hâtée de présenter les bases, sur lesquelles elle croyoit, qu'on pouvoit élever l'édifice Politique de la *Ligurie:* Mais deux Articles ont donné lieu à une discussion très-vive & peu mesurée. Le premier regarde la *Religion*, & le second l'*initiative des Loix*. La Commission vouloit, " qu'on déclarât *dominante* la *Religion Catholique, Apo-„ stolique & Romaine*, en défendant néanmoins que personne pût être inquiété pour ses opi-„ nions Religieuses. " Cet Article a été desapprouvé par le Ministre (*François*,) *Dejean*, & par tout ce qu'il y a ici de Personnes éclairées, qui demandent, " que tout Citoyen, ayant „ d'ailleurs les qualités requises, puisse être admis aux Charges publiques, quelle que soit „ la Religion qu'il professe. " Il paroît, qu'en proposant cet Article d'*Intolérance*, on a voulu exclure ce qu'on appelle ici la *Colonie Protestante*, & qui comprend les Négocians les plus riches & les plus éclairés de *Gènes*. La Majorité de la *Consulte* est composée de *bons Catholiques*, qui sacrifieroient volontiers la prospérité Nationale, pourvu qu'on rétablît la *Sainte-Inquisition*, & qu'on rendît les Biens aux Moines & aux Religieuses. On ne s'est pas élevé avec moins de force, & même dans la *Consulte*, contre l'Article, par lequel la Commission voudroit attribuer l'initiative des Loix *exclusivement* au *Pouvoir-Exécutif*. Le Ministre *Dejean*, voyant l'animosité des Partis, qui disputent & ne discutent pas, a décidé, *qu'on ne parleroit de Constitution que dans deux ou trois semaines.* "

De BERNE, *le 30. Mai.* Le nouveau Plan de Constitution, qui vient de nous être offert, ne sera pas soumis immédiatement à la sanction du Peuple, mais à celle d'une première *Diète Helvétique*, qui sera convoquée pour le mois de Septembre prochain, & devra être nommée d'après le dit Projet même. Telle est la teneur de cet Acte; & c'est ainsi qu'en outre le *Conseil-Législatif* en a décidé hier, sur un Message du *Conseil-Exécutif* & de l'avis de sa Commission de Constitution. En conséquence, le *Conseil-Législatif* a nommé aujourd'hui une autre Commission, composée des Citoyens *Lüthi*, *Füessli*, *Usteri*, *Carrard*, *Koch*, *Luthard* & *von der Flüe*, pour proposer les Loix organiques nécessaires à la tenuë de la *Diète Helvétique* &c. Nous avons fait connoître (*dans notre dernier* Supplément) les deux premiers Titres du Plan en question. En voici tous les autres.

„ III. L'organisation générale de la République se compose d'une *Diète* & d'un *Sénat*. La *Diète* est formée par la réunion des Représentans de chaque Canton, dans la proportion suivante: *Berne*, 9; *Zurich*, 8; Pays de *Vaud*, 7; *Italien*, 7; *Schaffhouse*, 6; *Appenzel*, 6; *Grisons*, 6; *Argovie*, 6; *Glaris*, 5; *Lucerne*, 5; *Fribourg*, 4; *Soleure*, 3; *Basle*, 3; *Uri*, 1; *Schweitz*, 1; *Zug*, 1; *Unterwalden*, 1: Total 79. Les Membres de la *Diète* pourront être indemnisés par leurs Cantons: Ils sont 5. ans en fonctions. La *Diète* est chargée de procéder à la nomination aux Places vacantes dans le *Sénat:* Elle approuve les Comptes de la Trésorerie: Elle fait droit aux plaintes des Cantons contre les Actes du *Sénat*. Le *Sénat* convoque la *Diète*, sur la demande de la majorité des Cantons. Il est également obligé de la convoquer, lorsqu'un Canton porte plainte contre lui, & que sa plainte est appuyée par 4. autres Cantons. La *Diète* discute & adopte les Loix, lorsqu'un Projet de Loi, présenté par le *Sénat* aux Cantons, n'a pas obtenu l'approbation de douze Cantons, & que le *Sénat* persiste dans ce Projet. Au commencement de chaque Session de la *Diète*, le *Sénat* en détermine la durée. — Le *Sénat* est composé de 2. *Land-Ammans* & de 23. *Conseillers:* Il ne peut y avoir plus de 3. Membres pris dans le même Canton. Le *Sénat* prépare les Projets de Loi, & les propose à l'acceptation des Cantons;

il arrête les moyens & Réglemens d'Administration & de Police générales; il déclare la Guerre, conclut la Paix, forme des Alliances & ratifie des Traités; il juge les différends entre les Cantons; il dénonce à la Diète les Autorités de Canton pour les atteintes portées par elles à la Constitution générale; il choisit parmi ses Membres les deux *Land-Ammans*. Ceux-ci sont 10. ans en place; les simples *Sénateurs* 5. ans. Les *Land-Ammans* présidents le *Sénat* alternativement, chacun une année. Celui, qui n'est pas en activité, est le Lieutenant de l'autre, en cas de maladie ou d'absence. Le *Sénat* compose, de Membres pris dans son sein, un *Petit-Conseil*; ils sont au nombre de quatre & présidés par le premier *Land-Amman*. Ce *Conseil* est chargé de l'exécution des Loix. Il prépare les Projets d'Arrêtés ou de Réglemens Administratifs, qui sont ensuite sanctionnés par le *Sénat* en corps: Le *Conseil* pourvoit à leur exécution. Chacun des 4. Membres du *Conseil* est chargé d'un Département: Intérieur; Justice; Finances; Guerre. Tous les Agens de l'Administration-générale sont subordonnés au *Conseil* & sont à sa nomination, excepté les *Préfets*. Le *Land-Amman* en exercice reçoit une Indemnité de 30,000. Livres de *Suisse*: Le second *Land-Amman* & les 4. Conseillers-Ministres en reçoivent une de 6,000. Livres. Le *Land-Amman* en exercice nomme les *Préfets* de Canton: Le *Petit-Conseil* les révoque. Le premier *Land-Amman* a la direction des affaires extérieures: Il a sous lui un Secrétaire-d'Etat, chargé du Département & de la Correspondance: Il le nomme & le choisit hors du *Sénat*. Il nomme les Agens Diplomatiques. Le *Sénat* peut s'ajourner pour un espace de tems, qui ne peut être plus long de 6. mois. Pendant l'ajournement, le *Petit-Conseil* est le Dépositaire du Pouvoir-Exécutif, & l'exerce dans sa plénitude, sauf la proposition des Loix. Cet ajournement ne peut avoir lieu que 6. semaines avant & six semaines après la réunion de la *Diète*. Le *Sénat* peut demander compte au *Petit-Conseil* de sa gestion, pendant son ajournement. Il peut lui donner des Instructions. Les simples Membres du *Sénat* reçoivent des Indemnités du Trésor-public: Elles ne peuvent être au-dessus de 4000. Livres. "

„ IV. Il y a dans chaque Canton un *Préfet* nommé par le *Land-Amman*, & chargé de l'exécution des Loix générales de la République dans le Canton, & de la haute Police. Chaque Canton a son *organisation Administrative particulière*, avec les attributions ci-dessus déterminées: Elle sera adaptée aux convenances locales. L'*Administration* de chaque Canton discute les Projets de Loi, qui lui sont présentés par le *Sénat*, les accepte ou les rejette, & renvoye son Vote au *Sénat*."

„ V. Il sera procédé à l'*organisation Cantonale* de la manière suivante. En conséquence d'une Proclamation du Gouvernement actuel, les Chambres Administratives inviteront les Municipalités à envoyer à jour fixe un de leurs Membres dans le Chef-lieu de leur District. Les Députés réunis formeront une Chambre, chargée de nommer, à la majorité relative, un Représentant de District. Les Représentans de District se rendront dans le Chef-lieu du Canton, avec pouvoir de discuter & consentir un Plan d'organisation pour l'*Administration du Canton*. La Diète Cantonale, ainsi composée, arrêtera un Régime d'Administration pour le Canton, déterminera la nature des Autorités, leurs attributions, leurs rapports entre elles, le nombre & les indemnités des Fonctionnaires, enfin le mode d'élection des Représentans du Canton à la *Diète Helvétique*. La Diète Cantonale est encore chargée de la nomination des Représentans du Canton à la première Diète Nationale: Leur nombre sera égal à celui indiqué dans le Tableau ci-dessus, de quoi la Proclamation du Gouvernement fera mention. La Diète Cantonale procédera ensuite au choix des Membres des Autorités de Canton, qu'elle aura créées; mais ces Autorités n'entreront en activité qu'après que le Plan de l'organisation Cantonale aura été présenté à la *Diète Helvétique* & enrégîtré dans ses Actes: En attendant, les Autorités actuelles continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que le dit enrégîtrement leur ait été légalement signifié. Dès ce moment le Plan de l'organisation Cantonale est sous la garantie de la République; & nul changement ne pourra y être fait sans son consentement. Le travail des Diètes Cantonales devra être terminé au 1. Septembre prochain. — Au 22. Septembre suivant, les Représentans de tous les Cantons, élus de la manière & au nombre ci-dessus, seront rendus à *Berne*; & la *Diète Helvétique* ouvrira ses Séances. Après les formes d'usage, la Constitution lui sera présentée; & elle la sanctionnera. Immédiatement après, elle procédera à la nomination des Membres du *Sénat*. Les Membres du *Sénat* se réuniront dans le délai de dix jours, & procéderont à la nomination des deux *Land-Ammans* & des quatre Membres du *Petit-Conseil*. Dès que ces Autorités constitutionnelles seront établies, elles en donneront avis à la *Diète*, qui fera immédiatement dissoute. Elles observeront la même formalité auprès du Gouvernement provisoire; & celui-ci cessera aussi ses fonctions immédiatement après. Jusqu'à cette époque ces Pouvoirs continueront leurs fonctions respectives: Ils sont encore spécialement chargés de faire toutes les Loix organiques nécessaires pour la mise en activité de la présente Constitution, ainsi que de prendre toutes mesures convenables pour écarter les obstacles qu'elle pourroit rencontrer. Cette première *Diète* ne pourra s'occuper d'aucun autre objet que de ceux désignés ici. Il s'en rassemblera une nouvelle, suivant la Loi, au 1. Janvier 1802. Ses Membres auront été élus par chaque organisation Cantonale. "

„ VI. Nul ne peut être admis à nommer ou être nommé aux Fonctions Nationales ou Cantonales, 1°, s'il n'est Habitant de l'*Helvétie* depuis 5. ans, à moins qu'une Autorité compétente supérieure ou Cantonale ne l'en dispense; 2°, s'il n'est Propriétaire en *Helvétie* ou exerçant une profession indépendante; 3°, s'il ne paye une Contribution. — Chaque Canton [illegible]

la quotité de cette Contribution: Elle doit être pour les Autorités de Canton double de celle des Autorités de Diſtrict, & pour les Autorités Nationales triple de celle des Autorités Cantonales."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 22. Prairial (11. *Juin.*)

„ Après l'annonce de la priſe d'*Olivenza* & de *Monte-Mayor*, ainſi que de l'inveſtiſſement d'*Elvas*, par les Troupes *Eſpagnoles*, on n'a appris aucuns détails ultérieurs ſur la Guerre du *Portugal*, excepté que, pour la faire, Sa M.j. *Catholique* a été obligée de lever une Contribution extraordinaire très-conſidérable dans ſon Royaume. A en juger par les premiers ſuccès des *Eſpagnols* ſeuls, cette Guerre ne pourra être que courte, après la jonction des deux Armées deſtinées contre le *Portugal*. L'arrivée de l'Armée *Françoiſe* amenera ſans doute quelque coup déciſif & des Négociations conformes aux déſirs de notre Gouvernement. Le Corps-d'obſervation de la *Gironde* continuoit toujours, au commencement de ce mois, à filer en *Eſpagne*; & ſon Commandant, le Général *Leclerc*, Beau-Frère du *Premier-Conſul*, paſſa le 10. du courant (30. Mai,) à *Mont-de-Marſan*, pour ſe réunir aux Troupes. "

„ De nouveaux Avis de *Strasbourg* de la date du 14. de ce mois, plus détaillés que ceux dont nous avons parlé (*dans notre dernier* Supplément,) nous informent de l'intention de nos Généraux de faire réoccuper non-ſeulement la Place de *Caſſel* vis-à-vis de *Mayence*, mais encore tous les anciens points fortifiés ſur la rive droite du *Rhin*. Cependant le *Journal officiel* d'avant-hier tâche de raſſurer contre les craintes, que ces mouvemens Militaires & toutes autres circonſtances du moment pourroient inſpirer: C'eſt le principal but de l'Article officiel, inſéré dans *le Moniteur* du 20. *Prairial*, (*& annoncé dans notre* Gazette *d'aujourd'hui.*) En voici le premier paragraphe. "

„ Les Armées *Françoiſes* ont entièrement évacué le Pays ennemi: Toutes nos Troupes ſont repaſſées ſur la rive gauche du *Rhin*. L'Armée de l'Empereur, qui étoit ſur la *Rednitz*, eſt de ſon côté rentrée en *Bohême*. La *Souabe*, la *Franconie*, & généralement les Pays ſitués entre la *Bohême*, les *Etats-Héréditaires* & le *Rhin*, ont été reſtitués aux Princes de l'*Empire*, auxquels ils appartenoient. Un Régiment de Cavalerie & une Demi-Brigade d'Infanterie occupent encore le *Brisgau*, juſqu'à ce que les Agens du Duc de *Modène*, auxquels ce Pays doit être remis, ſoient arrivés pour en prendre poſſeſſion. Comme le Duc de *Modène* n'a pas encore de Troupes à lui, il a été convenu, qu'un Régiment *Autrichien*, qui ſeroit connu des deux Puiſſances, ſerviroit de Troupes Auxiliaires au Duc de *Modène*, ſans que d'autres Corps de l'Armée *Autrichienne* puiſſent ſortir des *Etats-Héréditaires* pour entrer en *Allemagne*. — Les Fortifications des Places de *Duſſeldorff*, *Ehrenbreitſtein*, *Caſſel* & *Kehl*, ont été démolies, conformément à un Article du Traité de *Luneville*. Ces Places reſteront dans l'état, où elles ſe ſont trouvées au moment où les *François* les ont évacuées. Pluſieurs Commandans avoient évacué la rive droite du *Rhin* ſans dreſſer Procès-Verbal de l'état, où on laiſſoit les Fortifications de ces Places: Le Dépôt de la Guerre ayant demandé ces Procès-Verbaux, les Commandans de *Duſſeldorff* & de quelques autres points ont dû repaſſer ſur la rive droite, dreſſer des Procès-Verbaux de l'état des Places, & les faire ſigner par les Syndics des Villes. Cette opération a été faite en vingt-quatre heures. " (*Le reſte ci-après.*)

„ Les Effets publics ſe ſont déjà reſſentis en bien de cette publication. Leur baiſſe ſe trouve arrêtée. Le *Tiers-conſolidé*, tombé encore juſqu'à 46. & un quart à l'avant-dernière Bourſe de Nonidi, eſt remonté à celle d'hier, Primidi, à 48. & trois cinquièmes. "

De LA HAYE, *le* 13. *Juin.* La *Première-Chambre* du *Corps Repréſentatif* de cette République a prononcé enfin, avant-hier, ſur le ſort du *Projet de Conſtitution*, ſoumis à ſes délibérations: Il a été celui d'être rejetté à une très-grande majorité: Sur 62. Votans, 12. ſeulement l'ont accepté & approuvé ſans réſerve. Les Rejettans étoient de deux claſſes. Les uns le rejettèrent, *tel qu'il étoit conçu*; c'eſt-à-dire, à cauſe de certains Articles, qu'ils desapprouvoient, ſoit dans le Projet même, ſoit dans le mode de le faire agréer: Ces Votans étoient au nombre de treize. Trente-ſept autres votèrent la *réjection* abſolument, dans ce nombre pluſieurs, qui, ſuppoſant que la préſente Conſtitution a été *vraiment* & *légalement* acceptée par le Corps entier du Peuple *Batave*, prétendirent, qu'*ils ne pouvoient en conſcience y porter atteinte*. On mit enſuite aux Voix la Queſtion, "ſi la Propoſition du *Pouvoir-Exécutif* faite le 2. Mars, pour une réviſion „ anticipée de cette Conſtitution, pouvoit ultérieurement faire un objet de délibération?" Trente-trois Voix contre 29. décidèrent l'affirmative. Enfin une troiſième Queſtion, réſoluë à l'unanimité, décida de " rejetter la dite Propoſition du *Pouvoir-Exécutif*, en „ date du 2. Mars, *telle qu'elle étoit conçuë*. "

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*